



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille six, le vingt mars deux mille vingt-six le conseil municipal dûment convoqué dix-sept mars deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, dans la maison communale d'Acy-en-Multien sous la présidence de Monsieur Jean-Michel RAMIZ.

Etaient présents : M. Jean-Michel RAMIZ, Mme Audrey DOURVER, M. Renan VOGELS, Mme Christelle BARLIER, M. Franck MOUSSIT, Mme Sandrine HUMBERT, M. Christian VETTIER, Mme Laurence DUFLO, M. Fabien MICHEL, Mme Marion BROSSIER, M. Médessé Emeri CHOUPA, Mme Jennifer VANDENBROUCKE, M. Sébastien MARTY, Mme Julie SACCHETTO FOGLIA.

Absents : Mme Christelle GOBET

Mme Laurence DUFLO a été désignée comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 21H00.

I. DELIBERATION

OBJET : Élection du Maire de la commune d'Acy-en-Multien

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur RAMIZ est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de suffrages exprimés : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : /

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. Jean-Michel RAMIZ : quatorze voix

M. Jean-Michel RAMIZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 14 suffrages exprimés pour M. Jean-Michel RAMIZ

PROCLAME Monsieur Jean-Michel RAMIZ, Maire de la commune d'Acy-en-Multien et le déclare installé

AUTORISE Monsieur Jean-Michel RAMIZ, le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Vote : Pour 14 Contre 0

PAS DE REMARQUES

II. DELIBERATION

OBJET : Élection des adjoints au maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 ;
Vu l'élection du maire lors de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire et de procéder à leur élection ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

1- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

2- ELECTION DES ADJOINTS

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les adjoints sont élus **au scrutin secret**,
- **à la majorité absolue**,
- parmi les membres du conseil municipal.

Résultat de l'élection

Après dépouillement, sont proclamés élus :

Premier adjoint :

Mme DOURVER Audrey

Deuxième adjoint :

Mr VOGELS Renan

Troisième adjoint :

Mme BARLIER Christelle

Quatrième adjoint :

Mr MOUSSIT Franck

3- PROCLAMATION

Les adjoints ainsi élus sont immédiatement installés dans leurs fonctions dans l'ordre du tableau.

ADOPTÉ à l'UNANIMITÉ

Vote : Pour 14 Contre 0

PAS DE REMARQUES

III. DELIBERATION

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire (délégation permanente)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23** ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 5 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer les conventions relatives à l'utilisation des équipements communaux.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au financement de la commune.
- 21° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 22° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 euros ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au financement de la commune.
- 28° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

29° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

30° Autoriser les mandats spéciaux pour les déplacements des élus municipaux.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Vote : Pour 14 Contre 0

PAS DE REMARQUES

IV. DELIBERATION

OBJET : Création et composition des commissions municipales

Le Conseil municipal,

Vu l'article **L.2121-22** du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant la nécessité d'organiser le travail du conseil municipal et de préparer les dossiers qui lui seront soumis ;

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 – Fonctionnement

Les commissions municipales :

- étudient les dossiers relevant de leur compétence
- émettent des **avis consultatifs**
- préparent les décisions soumises au conseil municipal

Article 2 – Création des commissions

Il est créé les commissions municipales suivantes :

1. Commission finances – budget
2. Commission travaux – voirie – bâtiments communaux

3. Commission urbanisme – environnement
4. Commission affaires scolaires – jeunesse
5. Commission vie associative – culture – communication

Article 2 – Composition des commissions

Les commissions sont composées de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Sont nommés membres :

Commission finances – budget

- Mme Christelle BARLIER
- M. Renan VOGELS
- M. Emeri CHOUPA
- M. Christian VETTIER
- Mme Laurence DUFLO
- Mme Jennifer VANDENBROUCKE

Commission travaux – voirie – bâtiments communaux

- M. Renan VOGELS
- M. Franck MOUSSIT
- M. Fabien MICHEL
- Mme. SACCHETTO Julie
- M. Sébastien MARTY

Consultants : M. Dominique VALET, M. Alain BOUTOURY, M. Daniel DEGRAVE, M. Pascal GOULAS

Commission urbanisme – environnement

- M. Renan VOGELS
- M. Fabien MICHEL
- Mme Sandrine HUMBERT

Consultant : Mr Daniel DEGRAVE

Commission affaires scolaires – SRPI – jeunesse

- Mme Audrey DOURVER
- Mme Laurence DUFLO
- Mme Marion BROSSIER

Consultante : Mme Alexiane ROUGIER

Commission vie associative – culture – communication

- Mme Christelle BARLIER
- M. Franck MOUSSIT
- Mme Jennifer VANDENBROUCKE
- M. Emeri CHOUPA
- Mme Laurence DUFLO
- M. Christian VETTIER
- Mme Sandrine HUMBERT
- Mme Marion BROSSIER
- M. Fabien MICHEL
- M. Sébastien MARTY

Consultante : Mme Alexiane ROUGIER, Mme Alexia LIBOS, Mme Catherine DEGRAVE

Article 4 – Présidence

Conformément au Code général des collectivités territoriales, **le maire est président de droit de toutes les commissions municipales.**

Il peut désigner un **vice-président** pour le suppléer.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Vote : Pour 14 Contre 0

PAS DE REMARQUES

V. DELIBERATION

OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n° 19 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 20 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 3 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 21 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonction fixés au 1 er janvier 2026 :

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Article L. 2123-23 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus *	145	5 960,26

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article L. 2123-24 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 199 999	66	2 712,95
200 000 et plus *	72,5	2 980,13

CONSIDERANT qu'au regard des délégations, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions, d'en fixer le montant et de prévoir deux types d'indemnités :

- Maire
- Adjoints

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que les indemnités proposées sont :

- Maire : 1 820, 96 euros brut
- Adjoints : 483,81 euros brut

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le montant des indemnités de fonctions proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant des indemnités de fonctions proposées ci-dessus,

ARTICLE 2 : DIT que ces mesures sont applicables à compter du 20 mars 2026 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera prévue au budget

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente sera faite au Sous- Préfet et à la Trésorière.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Vote : Pour 14 Contre 0

PAS DE REMARQUES

La séance est levée à 21h38.

